



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Annecy, 14 DEC. 2016

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Le Préfet de Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
de Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements  
publics de coopération intercommunale  
et des syndicats mixtes

Mel : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

En communication à Mme et MM les Sous-Préfets  
d'arrondissement

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET** : Note d'information ministérielle relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

**REF** : - Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,  
- Note d'information ministérielle n°NOR ARCC1636710J du 12 décembre 2016.

Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit une dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ». Cette disposition, si elle est adoptée, permettra aux communes classées ou ayant engagé leur procédure de classement , de conserver la gestion communale de leur office de tourisme.

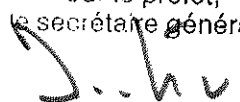
Afin de bénéficier de cette dérogation, les communes doivent remplir certaines obligations et délibérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A ce titre, je vous invite à prendre connaissance de la circulaire ministérielle qui m'a été adressée le 12 décembre dernier par Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales *qui précise les modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.*

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

Le 9 décembre 2016,



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

---

**OBJET : Modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération**

Dans la perspective de l'adoption du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, je souhaite vous préciser les conditions dans lesquelles certaines communes pourront conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et donc conserver notamment un office de tourisme communal.

- **Comme vous le savez, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » devient une compétence obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

A cette date par conséquent, les offices du tourisme sont transférés à la communauté.

Pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans le cas où la compétence n'avait pas été transférée aux EPCI préexistants à la création de la métropole, la compétence reste exercée par les communes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les autres métropoles et les communautés urbaines ne sont pas concernées car cette compétence était déjà une compétence obligatoire.

- **La législation actuelle donne à la communauté trois possibilités pour conserver des instances distinctes, étant précisé que, dans les trois cas, le ou les offices relèveront de l'EPCI et non de la commune.**

Ainsi que vous en avez été informés par la Lettre du droit du 2 août dernier, les communautés d'agglomération et communautés de communes peuvent décider de conserver un office de tourisme distinct dans les stations classées de tourisme, en application de l'article L. 134-2 du code du tourisme, si la communauté en a ainsi décidé au plus tard le 30 septembre 2016. La communauté est en droit de revenir par la suite sur sa décision.

Par l'effet de l'article L. 134-2 du code du tourisme, dans les stations classées et communes touristiques, les anciens offices de tourisme deviennent des bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal (sauf évidemment celui qui devient le siège de l'office intercommunal). Cette disposition ne s'applique pas si l'EPCI a fait le choix, avant le 30 septembre 2016, de conserver un office de tourisme distinct sur le territoire des communes classées « stations classées de tourisme ».

Conformément à l'article L. 133-1, lorsque coexistent sur le territoire d'un même EPCI plusieurs marques territoriales protégées, la communauté peut maintenir ou créer un office pour chacun des sites disposant d'une marque protégée. Il y a lieu de considérer comme marque protégée une marque enregistrée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

- **Au-delà, le Gouvernement a souhaité proposer une évolution législative qui permette à certaines communes de conserver un office du tourisme communal.**

Ainsi que vous en avez été informés par message du 3 octobre dernier, les dispositions correspondantes se trouvent dans le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. La possibilité de conserver la compétence sera ouverte aux communes qui sont classées stations classées de tourisme ou qui ont engagé une démarche de classement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour conserver la compétence, ces communes devront avoir délibéré en ce sens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- **L'article 18 du projet de loi, dans sa version actuelle, apporte les précisions suivantes.**

Il s'agit à ce stade de la version adoptée par l'Assemblée nationale et modifiée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, en vue du prochain examen en séance publique par le Sénat.

Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » demeurera communale et donc l'office demeurera rattaché à la commune si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1- la commune a décidé, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

2-la commune se trouve dans une des situations suivantes:

- a) elle est station classée de tourisme ;
- b) ou elle a engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, démarche matérialisée avant cette date:
  - soit par le dépôt auprès du préfet d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
  - soit par une délibération décidant de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
  - soit par une délibération décidant la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme ; dans ce cas, la démarche devra être complétée par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit le classement de l'office du tourisme.

Dans le cas où la commune a engagé une démarche décrite au b), et si, par la suite, la commune ne dépose pas les demandes aux échéances indiquées ou si une des demandes est rejetée, la délibération décidant de conserver la compétence cessera de produire ses effets et la compétence sera transférée.

En ce qui concerne les communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence dont la compétence n'aura pas été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes stations classées de tourisme ou ayant déposé une demande de classement avant cette date pourront décider de conserver la compétence par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si par la suite la demande de classement est rejetée, la délibération cessera de produire ses effets et la compétence sera transférée.

- **Par conséquent, la conduite à tenir concernant les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en attendant la promulgation de la loi est la suivante.**

Le Gouvernement a pour objectif une promulgation avant la fin de l'année. En tout état de cause à cet égard, je vous confirme que les communes qui remplissent les conditions décrites plus haut, si elles souhaitent conserver la compétence, doivent délibérer en ce sens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sans attendre la promulgation. Il va de soi que ces délibérations n'auront d'effet qu'en fonction du contenu de la loi promulguée.

Rien n'interdit qu'une même délibération ne contienne :

- d'une part la décision de conserver la compétence ;
- d'autre part la décision de déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une demande de classement en station classée ou selon le cas une demande de classement de l'office du tourisme suivie d'une demande de classement en station classée.

L'attention des communes concernées sera appelée sur le fait que la date limite de délibération est impérative.

Dans le cas où la loi n'aurait pas été promulguée avant la fin de l'année, il conviendra, en ce qui concerne les communes qui remplissent les conditions décrites plus haut et qui auront délibéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de sursoir au transfert de la compétence en attendant que la promulgation de la loi ait eu pour effet de déterminer si la compétence reste communale.